

avec les matières dont il s'occupe, se mettre à l'abri du danger de propager l'erreur, et que l'autorité ecclésiastique a toujours le droit de blâmer ceux qui s'écarteraient des principes religieux dans leurs leçons. Il suit que dans un état constitué selon les desseins de la Providence, l'Eglise doit avoir le pouvoir de redresser les erreurs de l'enseignement public. Il suit surtout que dans toute société qui veut respecter la liberté de l'Eglise, celle-ci peut avoir non-seulement le droit d'enseigner dans le temple les doctrines purement sacrées, mais de plus celui d'élever des universités, des collèges, des écoles pour l'enseignement des connaissances humaines, afin que la jeunesse catholique de toutes les classes y puisse trouver une instruction saine et en tout conforme aux principes de la doctrine et de la morale enseignées par la révélation. Or, il est des gouvernements qui refusent ce droit à l'Eglise, ou qui en soumettent l'exercice à de pénibles et humiliantes entraves; c'est contre eux qu'est dirigée la condamnation des propositions dont il a été question.

XI

L'Eglise n'a pas seulement la fonction d'enseigner la vérité, elle est aussi chargée de répandre la grâce par les sacrements et le culte. Les Apôtres se mettent à prêcher, à baptiser, à réunir les fidèles dans les oratoires, sans aucune autorisation de l'Etat. Ils instituent des fêtes, composent des règlements liturgiques, règlent tout l'ordre des divers offices et y obligent tous les chrétiens. L'Eglise, héritière du pouvoir apostolique, a droit de conserver ce que les Apôtres ont établi, et d'ajouter, en fait de culte, ce qui est nécessaire, selon les circonstances, pour ranimer la piété des fidèles. Si l'Etat gêne l'Eglise sous ce rapport, que fait-il? Il s'oppose à la diffusion de la grâce nécessaire au salut des âmes, laquelle se fait au moyen des sacrements, de la prédication, des rites sacrés. Ne fait-il pas alors, par cette entrave mise à l'exercice du culte, ne fait-il pas un acte diabolique? Et pourtant elles ont été fréquentes les interventions des gouvernements sous ce rapport. Ils ont prétendu avoir le droit de régler le culte. Qui ne se rappelle, entre autres faits, les sacrements portés par ordre des parlements aux Jansénistes excommuniés, et les curés emprisonnés pour avoir refusé le secours de leur ministère à ceux qu'ils en croyaient indignes? Qui ne connaît ces articles organiques remplis de tant de